



Arrêt

n° 126 497 du 30 juin 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X,
2. X,

agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de :

3. X,
4. X,
5. X,
6. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 29 mars 2013 et 2 avril 2013 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants X, X et X, qui déclarent tous être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions prises [...] le 22.02.2013 et qui déclarent irrecevable leur demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'art 9bis de la loi du 15.12.1980 et ordre de quitter le territoire – annexe 13 – notifiées le 01.03.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Jonction des causes.**

1.1. A l'audience du 15 avril 2014, les affaires enrôlées sous les n° 123.094 et 125.140 ont été appelées ensemble. En effet, le Conseil constate que les deux requêtes ont été introduites par deux avocats à l'encontre des mêmes décisions du 22 février 2013.

Interrogé à cet égard, Me DENYS, intervenant *loco* Me CHARPENTIER, et comparaisant pour les requérants, a demandé au Conseil de joindre les 2 affaires. Il demande de se référer, en ce qui concerne les moyens, à la requête introduite par Me CHARPENTIER sous le numéro de rôle 125.140. La partie défenderesse n'en disconvient pas.

1.2. Le Conseil fait droit à la demande et décide de joindre les deux recours et de statuer sur la base de la requête introduite sous le numéro de rôle 125.140.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique en décembre 2005, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2011.

2.2. Les deuxième et troisième requérants sont arrivés en Belgique en mars 2006 dans le cadre du regroupement familial en vue de rejoindre leur époux et père, le premier requérant.

2.3. Le 4 février 2010, les requérants ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Ces demandes ont été rejetées par deux décisions de la partie défenderesse, prises les 22 et 28 août 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 75.378 du 17 février 2012.

2.4. Le 12 mars 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

2.5. En date du 22 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 1^{er} mars 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

M. [P.] est arrivé sur le territoire en 2005. Mme [M.] est quant à elle arrivée en 2006 accompagnée d'un enfant. Tous étaient munis de passeports assortis de Visas Schengen. Notons que trois autres enfants sont nés en Belgique. Les intéressés ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 04.02.2010 mais cette demande a fait l'objet d'un refus le 22.08.2011. Ils ont entamé un recours contre cette décision mais ce dernier a été rejeté le 17.02.2012. M et Mme avait un permis de séjour valable pour la durée de leurs études, soit jusqu'au 31.10.2011 or, ces derniers ont séjourné après la validité leur titre de séjour sur le territoire. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils préférèrent cependant entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis 2005 et leur intégration : les requérants ont suivi des études en Belgique et sont diplômés en sciences agronomiques ; ils ont déjà entamé des démarches en vue de régulariser leur situation ; ils travaillent bénévolement pour le milieu associatif ; ils pourraient trouver un emploi en Belgique et disposent d'une promesse d'embauche ; 3 de leurs enfants sont nés en Belgique ; les enfants sont tous scolarisés sur le territoire ; et ils prouvent des liens sociaux en apportant des témoignages. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite

auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner temporairement dans leur pays d'origine ».

2.6. A la même date, les premier et deuxième requérants se sont vu notifier un ordre de quitter le territoire. Ces ordres de quitter le territoire constituent les seconds actes attaqués.

2.6.1. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un permis de séjour valable du 15.12.2005 au 31.10.2011 or, il est resté sur le territoire après expiration de ce délai ».

2.6.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée avait un permis de séjour valable du 24.03.2006 au 31.10.2011 or, elle est restée sur le territoire, accompagnée de ses enfants, après expiration de ce délai ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration ».

3.1.2. Ils exposent que « lors de l'adoption de la loi du 15.12.1980, les parlementaires ont eux-mêmes décidé d'apporter un amendement au projet d'art 9 de la loi du 15.12.1980 en exprimant leur souci de faciliter aux étrangers installés en Belgique, l'introduction d'une demande, de manière à leur éviter une démarche difficile, dans la mesure où ils invoquaient précisément leurs attaches en Belgique et qu'il était plus simple aux autorités communales auprès desquelles la demande pouvait être introduite, de vérifier elle-même l'existence des attaches durables et de l'intégration de l'étranger ».

Ils estiment que « la décision [attaquée] revient à contester cette manière de voir puisqu'elle considère que le fait d'être présent sur le territoire belge depuis 2005 et le fait d'y avoir des attaches durables, que l'Office des Etrangers ne remet pas en question, ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles ».

Ils affirment que « le fait que les enfants soient scolarisés constituent une circonstance exceptionnelle ainsi qu'en a décidé, à des multiples reprises, le Conseil d'Etat et à plusieurs reprises également, le Conseil du Contentieux des Etrangers ; [qu'] il est clair que les enfants seraient gravement perturbés si, pour introduire la demande d'autorisation de séjour, la famille était contrainte de retourner à Haïti ; [qu'] on ne peut, par ailleurs contester que, Haïti étant encore particulièrement désorganisée à la suite des tremblements de terre survenus voici quelques années, la difficulté n'en serait que plus grande encore ».

Ils invoquent le fait que « les trois plus jeunes enfants sont tous nés en Belgique [et que] si l'on considère que ces enfants, qui n'ont jamais eu le moindre contact avec Haïti, devraient être contraints pour une période indéterminée (plusieurs mois vraisemblablement), uniquement parce que leurs parents seraient contraints à l'accomplissement d'une démarche administrative, on ne pourrait que conclure au caractère disproportionné de la décision ».

Ils soutiennent également que « la décision viole le principe de bonne administration qui impose à toute administration avisée de ne pas imposer à la personne à laquelle la décision est destinée, des démarches particulièrement complexes : la lecture de la décision fait apparaître qu'à aucun moment, l'administration n'a comparé les avantages qu'elle retirait de sa décision aux inconvénients qu'elle imposait à la famille des requérants ».

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Ils font valoir que « la décision porterait [...] gravement atteinte aux attaches que les requérants et leurs enfants ont ainsi nouées en Belgique, s'ils devaient être contraints de retourner préalablement dans leur pays ».

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen de « la violation des art 2, 3, 27 et 28 de la Convention Internationale relative aux droits des enfants et du principe de bonne administration ».

Ils soutiennent que « la décision ne s'est, à aucun moment, préoccupée des perturbations considérables qu'un retour préalable au pays entraînerait pour les enfants ; [qu'] il ne fait l'ombre d'un doute que ces enfants devraient interrompre leur scolarité et qu'il[s] perdraient certainement une année scolaire ».

Ils exposent que « l'on discute parfois en Belgique de savoir si les dispositions de cette convention sont d'application directe en droit belge ; [qu'] il faut rappeler que la Cour de Cassation française a, dès 2005, revu sa jurisprudence et s'est ralliée à la jurisprudence du Conseil d'Etat français considérant que la plupart de ses dispositions étaient d'application directe et en particulier, l'art 3 ; [que] dans de nombreuses décisions, la Cour Constitutionnelle a fait état des dispositions de la Convention Internationale relative aux droits des enfants et annulé plusieurs dispositions législatives qui y contrevenaient ». Ils citent un extrait d'un avis du Conseil d'Etat, ainsi que « le site du parlement de ma Communauté française » et « certains sites », pour corroborer l'argument selon lequel la décision attaquée viole le principe de bonne administration dès lors qu'elle ne s'est pas soucié des engagements pris par l'Etat belge dans le cadre de la Convention Internationale relative aux droits des enfants.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite

en application de l'article 9bis précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

4.1.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les requérants, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, l'existence des attaches durables, leur intégration sur le territoire et la scolarité des enfants en Belgique, tous ces éléments invoqués dans leur demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.1.4. En termes de requête, force est de constater que les requérants se bornent à relever des considérations factuelles et réitérer les éléments déjà invoqués dans leur demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vie privée des requérants dès lors qu'ils sont restés en défaut de fournir, dans leur demande d'autorisation de séjour du 12 mars 2012, un quelconque développement invoquant l'article 8 de la CEDH dont la partie défenderesse devait tenir compte lors de l'examen de la demande.

Les requérants ne fournissent pas davantage d'informations précises quant à ce dans leur requête, dont le moyen se limite à invoquer d'une manière générale des « *attaches que les requérants et leurs enfants ont ainsi nouées en Belgique* ».

De plus, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention,

cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

En l'espèce, les requérants ne désignent pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par les décisions attaquées. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

4.4. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés

4.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que les motivations des seconds actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE